



N° 2012/  
8<sup>ème</sup> chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2012

R.G. 2010/AM/371

Contrat de travail – Employée – Licenciement pour motif grave –  
Caractéristique fondamentale du motif grave : la faute qui rend  
**définitivement impossible** toute collaboration professionnelle.

Article 578 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

**La S.A. B.,**

Appelante, comparissant par son conseil,  
Maître FLAHAUT loco Maître  
DALMEIREN, avocat à Sart-Dames-  
Avelines ;

CONTRE

**Madame M. B.,**

Intimée, représentée par Madame  
VANDENHOVE, déléguée syndicale  
porteuse d'une procuration.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

R.G. 2010/AM/371

- La requête d'appel reçue au greffe le 15 octobre 2010 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 8 juin 2010 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche-Ressaix ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 18 octobre 2011 et celles de la partie intimée reçues le 2 novembre 2011 ;
- Le dossier des parties.

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> chambre du 11 janvier 2012.

\* \* \* \* \*

Introduit notamment dans les formes légales, l'appel est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

\*\*\*\*\*

## **I. Les faits et antécédents de la cause**

**I.1.** L'intimée a été occupée au service de l'appelante à dater du 15 avril 1996, d'abord dans les liens de contrats à durée déterminée et ensuite (à dater du 25 août 2001) dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'employée (vendeuse).

Par courrier du 29 novembre 2008, l'appelante lui notifie son licenciement pour motif grave, en ces termes :

« MADAME,

*Nous vous confirmons les faits suivants considérés comme faute grave survenu samedi 29 novembre vers 12h15.*

*Vous avez été surprise par Madame MA..... en remontant de la réserve du sous-sol avec quelque chose caché sous le bras et emballé dans un essuie. Madame vous a demandé une explication et vous avez filé vers les locaux de travail du rayon charcuterie ; elle vous a suivi et a demandé, en présence du titulaire des fruits et légumes qui se trouvait à côté, de déballer la marchandise et a constaté que vous aviez caché à l'intérieur une boîte de « MON CHERI » d'une valeur de 5 euros et vous avez signalé que c'était pour D.F.. Madame Ma..... a demandé à F., qui était dans l'atelier, ce que ça voulait dire. Il est devenu tout rouge et n'a jamais répondu. Madame a demandé à Madame P. V., vendeuse en boucherie, de rappeler B. M., qui était disparue et montée au réfectoire. Madame est*

*allée vous trouver et a demandé ce que ça voulait dire en présence de la secrétaire, Me N. et L. E., et vous avez dit que c'était pour D. F.. Elle vous a demandé pourquoi la boîte de FERRERO était cachée dans l'essuie et vous n'avez rien répondu. Ayant vu l'intéressé, il m'a déclaré qu'il n'avait rien demandé à B. M.*

*Nous tenons à vous signaler que toutes les marchandises pour la consommation du personnel doivent être prélevées dans le magasin et payées à la caisse et le ticket de caisse doit être collé sur le produit qui sera consommé. De plus il est interdit de consommer sur les lieux de travail : le break et le réfectoire étant prévu à cet usage.*

*En agissant de la sorte, vous vous êtes rendue complice d'un vol que vous avez effectué vous-même ou pour un tiers.*

*Ce manquement grave fait infraction à l'article 9 de notre règlement de travail :*

*Point 16 : prélever des marchandises pour son compte personnel ;*

*Point 17 : recevoir ou faire des cadeaux (en marchandises) à vos collègues ;*

*Et à l'article 14 : tout vol domestique entraînerait immédiatement la rupture de contrat. La non-dénonciation sera considérée comme collaboration au vol et sanctionnée de la même façon.*

*De ce fait, nous nous voyons dans l'obligation de mettre fin à notre contrat de travail pour faute avec rupture immédiate sans préavis ni indemnités ».*

Le formulaire C4 établi le 18 décembre 2008 indique comme motif précis du chômage : « *faute grave marchandise dérobée* ».

Par courrier du 4 décembre 2008, l'intimée conteste les motifs du licenciement.

En date du 6 janvier 2009, l'appelante lui adresse le courrier suivant :

*« Madame,*

*Suite à la rupture de contrat survenue le 1<sup>ER</sup> décembre 2008, et après mûre réflexion, nous vous avons fait, à la date du 19/12/08, une proposition d'une reprise de contrat durée déterminée et renouvelable.*

*Étant donné que nous n'avons reçu aucune réponse de votre part, nous supposons que vous n'êtes pas intéressée.*

R.G. 2010/AM/371

*Nous vous prions d'agréer, Madame B., nos salutations distinguées ».*

L'intimée décline cette proposition.

**1.2.** L'intimée saisit le tribunal du travail de Charleroi aux fins d'entendre condamner l'appelante à lui payer la somme brute de 6.295,7376 € à titre d'indemnité de rupture, à augmenter des intérêts au taux légal et des frais et dépens ; elle sollicite également la délivrance des fiches de salaire correspondant à ce poste sous peine du paiement d'une astreinte de 20 € par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement à intervenir.

**1.3.** Par le jugement entrepris du 8 juin 2010, le tribunal du travail de Charleroi :

- Dit la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée.
- Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme brute de 6.295,7376 € à titre d'indemnité de rupture, ladite somme, sous déduction du précompte professionnel et des cotisations de sécurité sociale mais à augmenter des intérêts au taux légal sur le montant brut correspondant à dater de l'exigibilité de la prestation.
- Condamne la défenderesse à délivrer à la demanderesse la fiche de salaire relative à l'indemnité de rupture et à défaut, à lui verser, à titre d'astreinte, la somme de 20 € par jour à dater du 9<sup>ème</sup> jour suivant la signification du présent jugement.
- Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par la demanderesse à 5,84 € (frais de recommandé).

## **II. Objet de l'appel**

**2.1.** La partie appelante sollicite la réformation du jugement entrepris et demande à la Cour de débouter l'actuelle intimée de sa demande originaire et de la condamner aux frais et dépens des deux instances.

Elle fait grief aux premiers juges d'avoir fait une mauvaise application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 (l'essence du motif grave est de rendre immédiatement impossible toute collaboration professionnelle, peu importe les événements postérieurs à la survenance du dommage qui sont étrangers à l'acte illicite ou au dommage) ; elle considère, en conséquence, qu'il appartenait aux premiers juges d'apprécier les éléments de faits et de se prononcer sur la gravité du motif invoqué.

**2.2.** La partie intimée sollicite la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances.

Elle considère que la proposition de la réintégrer dans son ancien emploi s'oppose à la reconnaissance de l'impossibilité définitive de poursuivre l'exécution du contrat de travail. Elle précise qu'en tout état de cause, le vol qui lui est reproché n'est pas établi.

### III. Le droit – Discussion

Les premiers juges ont considéré que la proposition de l'appelante du 19 décembre 2008, soit rapidement après la rupture du contrat, de réengager l'intimée dans un contrat à durée déterminée démontre que les faits reprochés – indépendamment de la question de savoir s'ils sont établis – ne rendaient pas la poursuite de la collaboration professionnelle définitivement impossible.

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail autorise chacune des parties au contrat à résilier celui-ci, sans préavis ou avant l'expiration du terme prévu, pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et précise qu'est considérée comme constituant un tel motif, « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

La définition, donnée à l'article 35, alinéa 2, met donc en évidence une **caractéristique fondamentale du motif grave : l'impossibilité immédiate et définitive de collaborer**. Cette impossibilité est identifiée par la jurisprudence à la perte de confiance de l'auteur du congé dans les services du cocontractant <sup>(1)</sup>

Le juge est lié par la condition légale de l'exigence d'une faute constitutive d'une impossibilité immédiate et définitive de poursuivre la collaboration professionnelle.

Ainsi, le juge de fond apprécie souverainement la réalité et la gravité du motif, la réalité du motif grave portant sur les conditions d'existence de ce dernier. Dès lors, « *ne justifierait pas également sa décision d'admettre l'existence d'un motif grave, le juge qui constaterait que l'auteur des faits reprochés a commis une faute grave sans relever en même temps que cette faute grave rendait impossible la poursuite du contrat* »<sup>(2)(3)</sup>.

La faute qui justifie le congé pour motif grave doit donc notamment entraîner la rupture définitive du contrat de travail ; il en découle que l'employeur qui envisage la poursuite des relations contractuelles, après avoir constaté l'existence du motif grave, ne peut plus invoquer celui-ci ultérieurement. <sup>(4)</sup>

<sup>1</sup> C.T. Mons, 23 juin 1998, sur juridat.be ; C.T. Liège, 26 juillet 1995, J.T.T., 1995, p.495.

<sup>2</sup> C. WANTIEZ : « *Le congé pour motif grave* » Bruxelles, Larcier, 1998, p.83 et ss.

<sup>3</sup> Voyez aussi : Cass., 06/11/1989, JTT 1989, p. 482.

<sup>4</sup> H. DECKERS, « *Le licenciement pour motif grave* », EDS, Kluwer, 2008, p.21

R.G. 2010/AM/371

Il s'ensuit que la poursuite du contrat de travail ou la conclusion d'un nouveau contrat, après la notification du congé, ne permet plus au juge de reconnaître l'existence du motif grave. <sup>(5)</sup>

*En l'espèce*, le courrier que la partie appelante adresse à la partie intimée est très claire : en date du 19 décembre 2008, elle lui a, explicitement et sans aucune ambiguïté, proposé une reprise de contrat à durée déterminée et renouvelable.

Cette proposition, alors que les fautes reprochées à la partie intimée sont présentées comme constitutives d'un motif grave implique que la partie appelante a renoncé à se prévaloir du motif grave. <sup>(6)</sup>

Il se déduit, en effet, de l'arrêt prononcé le 14 février 1973 par la Cour de cassation <sup>(7)</sup> « *qu'en considérant que la faute reprochée n'était pas de nature à rendre impossible toute collaboration ultérieure entre les parties, par exemple, pendant la période de préavis, l'arrêt a constaté (légalement) que cette partie ne justifiait pas un congé pour motif grave* » <sup>(8)</sup>.

Dès lors qu'il est constaté que les conditions d'existence du motif grave ne sont pas remplies, la cour de céans doit en conclure que le congé est illégal pour ce motif et ce sans poursuivre son appréciation de la légalité du congé en examinant la question de la gravité des faits <sup>(9)</sup>.

Il s'ensuit que le raisonnement tenu par les premiers juges est légalement justifié.

Compte tenu de l'illégalité du congé pour motif grave notifié à la partie intimée, cette dernière était en droit de prétendre à une indemnité compensatoire de préavis.

L'appel est non fondé.

\*\*\*\*\*

#### PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel,

<sup>5</sup> J. CLESSE, « *La notion de motif grave* », R.C.J.B., 1989, p.461

<sup>6</sup> C. WANTIEZ, op.cit., p.27

<sup>7</sup> Cass., 14/02/1973, Pas., I, p. 568.

<sup>8</sup> Voyez également, dans le même sens : C.T. Mons, 08/12/1989, J.T.T. 90, p. 443 et C.T. Mons, 01/03/99, J.T.T. 2000, p. 62.

<sup>9</sup> Voyez v. VANNES, Obs sous Cass., 08/11/1999, R.C.J.B. 2002, p. 279.

**R.G. 2010/AM/371**

Le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel, s'il en est.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 8 février 2012 par le Président de la 8<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,  
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur R. AUBRY, Conseiller social au titre d'employé  
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.